

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 1048 Rect.**

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 45

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« f) L'analyse de ses effets sur le développement du territoire régional en terme d'activités humaines. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application du projet d'article L. 371-1 du code de l'environnement et afin de permettre aux différentes collectivités consultées sur le schéma régional de cohérence écologique de disposer de tous les éléments d'appréciation, il est proposé que le projet de schéma soit accompagné d'une analyse des effets sur les activités humaines.

C'est une pratique de bonne gouvernance.